



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté de police de circulation
Stationnement temporaire CAMION NACELLE
EJP ENVIRONNEMENT
Route de Lansargues – RD 105 (voie douce)
Le 12 Mars 2026 de 8h00 à 13 h 00

Arrêté n° 2026/03/40

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'état,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande faite, le 9 Mars 2026 par **EJP ENVIRONNEMENT** (dénommé le demandeur/bénéficiaire), représentée par M. MENARD Alain, Mas Combette – 34 130 MAUGUIO, concernant la réalisation de travaux de « **ELAGAGE LEGER SUR 3 PLATANES ET 2 THUYAS AVEC CAMION NACELLE** » - 91 Allée Claude Marais - 34130 VALERGUES,

Considérant qu'il est nécessaire de donner l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public à **EJP ENVIRONNEMENT** pour le stationnement d'un Camion-nacelle, Route de Lansargues RD 105 Voie douce - 34130 VALERGUES, le 12 Mars 2026 de 8h00 à 13 h00, afin d'effectuer les travaux décrits ci-dessus

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise **EJP ENVIRONNEMENT**, est autorisée à occuper temporairement la voie publique, Route de Lansargues RD 105 Voie douce - 34130 VALERGUES, le 12 Mars 2026 de 8h00 à 13 h00

Une attention particulière sera portée sur la protection contre les chutes éventuelles de débris, au regard de la fréquentation régulière de piétons à proximité directe de la zone d'implantation.

Une signalisation en amont et en aval du chantier devra impérativement être mise en place pour alerter les usagers, des précautions seront prises pour garantir la sécurité de tous.

La signalisation est à la charge de **EJP ENVIRONNEMENT**

Article 3 : **EJP ENVIRONNEMENT** s'engage à respecter les consignes et règles de sécurité nécessaires à l'utilisation du véhicule nacelle en toute sécurité pour les usagers et les utilisateurs.

De même, le véhicule nacelle devra être parfaitement conforme à la législation en vigueur.

Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé.

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances.

Un passage minimum de 1m40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres... sur le domaine public réservé à ces fins.



Article 3 : L'accès des riverains et des services de secours est conservé.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le site internet de la Commune et sur le chantier par le demandeur.

VALERGUES le 10 Mars 2026,
Le Maire, Gérard LIGORA

